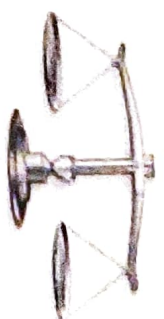




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 06/07/2026

Président : SALEY OUALI IBRAHIM
Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

DOSSIERS DU JOUR
AFFAIRE

01	BIA NIGER	SOCIETE ITQUANE DEVELOPEMENT	Renvoie au 20/07/2026 pour les parties.
----	-----------	---------------------------------	---

02	SOTASERV NIGER SARL	BIA NIGER SA	Renvoie au 20/07/2026 pour les parties.
----	---------------------	--------------	---

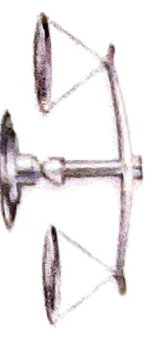
03	320 LA SOCIETE ALKAN NIGER SA	-L'ENTREPRISE E.S.S -ECOBANK NIGER SA	Renvoie au 13/07/2026 pour le défendeur.
----	-------------------------------	--	--

04	274 -LA SOCIETE ISTITHMAR WEST AFRICA NIGER SAU -HOLDEN NIGER SA	-LA SOCIETE SOCOTRA SARL -LA SOCIETE NIGIERIENNE D'ELECTRICITE (NIGIELEC)	Renvoie au 13/07/2026 pour les demandeurs.
----	--	---	--





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

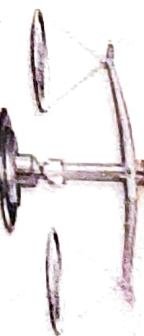


05	128	ABDOULAYE YALONI MASSOUD	-ORABANK CÔTE D'IVOIRE SA -ECOBANK NIGER SA -SONIBANK -CORIS BANK INTERNATIONAL SOCIETE SIALA & CO NIGER	Renvoie au 13/07/2026 pour mêmes motifs.
06	309	SNAR LEYMA		Délibéré au 27/07/2026.
07	307	FORTUNA NEGOCE SARL	SOCIETE ORABANK CÔTE D'IVOIRE SA ET AUTRES	Renvoie au 27/07/2026 pour ORABANK.
08	255	BANQUE ATLANTIQUE NIGER	CORIS BANK INTERNATIONAL	Renvoie au 27/07/2026 pour la SCPA MANDELA.
09	288	LA SOCIETE AL IZZA TRANSFERT D'ARGENT INTERNATIONAL	LA CATHOLIC RELIEF SERVICES (CRS-NIGER)	Renvoie ferme au 13/07/2026 pour ME OUMAROU MAINASSARA.
10	231	LA SOCIETE AL IZZA TRANSFERT D'ARGENT INTERNATIONAL	SOCIETE OLA ENERGY NIGER SA	Délibéré au 13/07/2026.
11	11	OMEGAFITNESS CLUB SOCIETE	MELL PLUS SOCIETE	Délibéré au 13/07/2026.





**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



DELIBERES DU JOUR

**01
MARIAMA IRO, HADJIA IRO
MARIAMA SARLU**

SONIBANK ET AUTRES

LE JUGE DE L'EXECUTION:

Statuant

publiquement

*contradictoirement, en matière d'exécution
et en premier ressort :*

- *Reçoit l'action en contestation de saisie des demandereses comme étant régulière en la forme ;*
- *Au fond, rejette leurs contestations comme ml fondées;*
- *Déclare bonnes et valables les saisies en cause;*
- *Condamne les demandereses aux dépens;*

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la présente ordonnance pour interjeter appel par déclaration au greffe du tribunal de céans.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



LE JUGE DE L'EXECUTION:

Statuant publiquement
contradictoirement à l'égard du
demandeur et de l'Ecobank Niger, par
réputé contradictoire à l'égard de Salifou
Idrissa, en matière d'exécution et en
premier ressort :

Reçoit l'action en contestation de
saisie de Lamine Abdou Abdoul
Kader comme étant régulière en la
forme ;

Au fond, constate qu'une requête
aux fins de sursis à exécution
provisoire avec offre de garantie du
jugement commercial n°220/2025
du 16 décembre 2025 est déposée le
13 février 2026 au greffe du tribunal
de commerce de Niamey par Lamine
Abdou Abdoul Kader ;

02 LAMINE ABDOU ABDOULKADER
-SALIFOU IDRISSE
-SOULEYMANE ALHAHMOUND
-ECOBANK NIGER SA

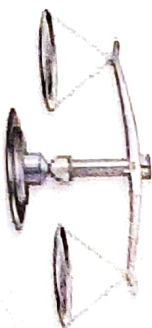
Constate que Lamine Abdou Abdoul
Kader a signifié ladite requête à
Salifou Idrissa le 23 février 2026 ;

Dit qu'en application des
dispositions des articles 35 de
l'ordonnance n°2023-11 du 05
octobre 2023 sur la Cour d'Etat et
592 du code de procédure civile





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



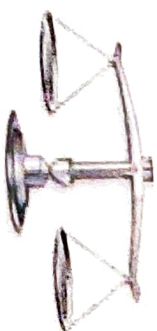
- | ladite | signification | suspend |
|---|---|---------|
| l'exécution de la décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur le mérite de la requête ; | | |
| ▪ | En conséquence, déclare nulle et de nuls effets la saisie litigieuse pratiquée sur les avoirs du requérant ; | |
| ▪ | Ordonne la mainlevée de la saisie querellée sous astreinte de 50.000F par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ; | |
| ▪ | Déboute Lamine Abdou Abdoul Kader du surplus de ses demandes comme mal fondé ; | |
| ▪ | Dit que l'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit ; | |
| ▪ | Condamne Salfou Idrissa aux dépens ; | |

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la présente ordonnance pour interjeter appel par déclaration au greffe du tribunal de céans.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



LE JUGE DE L'EXECUTION:

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'exécution et en premier ressort ;

✓ *Reçoit l'action en contestation de la Star Oil comme régulière en la forme;*

✓ *Annule les saisies conservatoires de créances pratiquées à l'encontre de la société Star Oil pour violation des dispositions de l'article 54 de l'AUPSR/VE notamment pour n'avoir pas justifié les circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance;*

✓ *Ordonne la mainlevée immédiate desdites saisies sous astreintes de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ;*

✓ *Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;*

✓ *Met les dépens à sa charge des saisissants ;*

Avisé les parties de ce qu'elles disposent

03

LA SOCIETE TOTAL NIGER SA

AYANTS DROIT N'GADE
AMADOU ET AUTRES





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



d'un délai de huit (08) jours, à compter du
prononcé de la présente décision pour
interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au
greffe du Tribunal de Céans.

04 MAMOUDOU IDE

LA SOCIETE SOGEA SATOM

Prorogé au 13/07/2026.

05 L'ENTREPRISE A TOUS ET POUR
TOUS SETPOT

MONSIEUR HABIBIOU ALI

Prorogé au 13/07/2026.

Arrêté le présent rôle à **16** Dossiers
Fait à Niamey, le **06/07/2026**
Le Greffier en Chef

